



La sollicitation des jeunes en ligne à des fins sexuelles: quels changements avec la nouvelle loi ?

L'usage des nouvelles technologies s'est accru durant ces dernières années, particulièrement auprès des jeunes. En Belgique, pas moins de 96% des 12-18 ans utilisent, en moyenne, Internet pendant deux heures par jour¹, et ce, pour toute une série de raisons: jeux en ligne, vidéos, chat, etc. C'est évidemment un outil extraordinaire qui ouvre le champ des possibles de manière infinie, mais il est également important de sensibiliser les jeunes à une utilisation responsable. En effet, selon une enquête du réseau EU Kids Online, 34% des enfants entre 9 et 16 ans ont ajouté comme ami une personne qu'ils n'avaient jamais vue face à face et 15% d'entre eux ont envoyé des informations personnelles à quelqu'un qu'ils ne connaissaient pas².

Ceci s'explique, en partie, par le fait que les enfants n'ont pas encore toute la maturité nécessaire pour utiliser les nouvelles technologies de manière sûre, ce qui peut être mis à profit par de potentiels abuseurs sexuels. Un des risques est la *sollicitation des mineurs à des fins sexuelles*, qui désigne la préparation d'un enfant à des abus sexuels³. Si cette réalité existait déjà bien avant les nouvelles technologies, ces dernières l'ont considérablement facilitée. Il était donc devenu nécessaire d'ajouter à l'aspect préventif – à savoir les programmes d'éducation aux médias déjà menés dans le pays – un aspect répressif en érigeant ces comportements en infraction au sein du Code pénal belge. D'autant plus que ces changements législatifs apparaissaient nécessaires pour se conformer à la nouvelle Directive européenne contre l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants⁴.

Dans cette analyse, après une définition de la notion de "*sollicitation des mineurs en ligne à des fins sexuelles*", les changements législatifs, apparus au niveau belge, seront examinés à travers les deux propositions de loi récemment adoptées, en évaluant leurs points forts et leurs points faibles respectives.

¹ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming », octobre 2012, disponible à :

<http://www.senat.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=1823&VOLGNR=1&LANG=fr>.

² Livingstone, Sonia, Haddon, Leslie, Görzig, Anke and Ólafsson, Kjartan, Rapport final EU Kids Online II, London School of Economics and Political Science, 2011, p. 16, disponible à : [http://www.lse.ac.uk/media%40lse/research/EUKidsOnline/EUKidsII\(2009-11\)/EUKidsOnlineIIReports/Finalreport.pdf](http://www.lse.ac.uk/media%40lse/research/EUKidsOnline/EUKidsII(2009-11)/EUKidsOnlineIIReports/Finalreport.pdf).

³ Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007, disponible à : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/reports/Html/201.htm>.

⁴ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive 2011/93/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, disponible à : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:335:0001:0014:FR:PDF>.

Qu'est-ce que la sollicitation des jeunes en ligne?

La sollicitation des mineurs à des fins sexuelles en ligne ou le "grooming" (mise en confiance) a plusieurs définitions dont on peut dégager certains éléments constitutifs, à savoir:

*“Actions menées délibérément dans le but **d'établir des relations d'amitié** et une **connexion émotionnelle** avec un enfant, afin de **réduire graduellement ses inhibitions** et le **préparer à une activité sexuelle**”⁵*

Les prédateurs essaient de se **lier d'amitié** sur la toile avec des enfants afin d'en abuser. En ce qui concerne la sollicitation en ligne à des fins sexuelles, ils utilisent Internet comme un moyen de communication et d'accès facile aux enfants. Dans la majorité des cas, l'abuseur se présente comme un autre jeune, mais il peut aussi dévoiler son véritable âge en s'érigeant au rang de "confident", à savoir une personne en laquelle le jeune peut avoir totalement confiance. Même si créer un faux profil peut faciliter le leurre, ce n'est pas toujours nécessaire pour les abuseurs puisqu'Internet garantit l'anonymat.

Le contact peut facilement être initié via les informations sur l'enfant disponibles en ligne. Les auteurs utilisent souvent les forums de discussion en ligne et les médias sociaux qui sont très populaires parmi les enfants et les jeunes. Ils peuvent également utiliser des virus ou des logiciels malveillants afin de contrôler l'ordinateur du mineur et avoir accès à ses dossiers personnels. Toutes les informations détenues par l'abuseur facilitent l'entrée en contact avec les jeunes, parfois en utilisant d'autres ruses pour devenir leur "ami". Ces canaux leur offrent les moyens de se rattacher à l'enfant et susciter son intérêt.

Après ce premier contact, les prédateurs essaient de bâtir une **connexion émotionnelle** avec l'enfant. Ils visent particulièrement des enfants vulnérables, isolés ou marginalisés qui sont potentiellement plus réactifs aux sollicitations et à l'intérêt d'une tierce personne. Le processus du grooming implique que l'enfant permette d'une certaine façon ce contact de par sa fragilité ou bien parce qu'il n'a pas été suffisamment sensibilisé aux risques. C'est pourquoi la prévention et la conscientisation des jeunes à cette problématique sont absolument nécessaires. Bâtir la confiance avec l'enfant, et parfois son entourage, sur le long-terme est inhérent à ce comportement délinquant car cela met l'adulte hors de tout soupçon. De ce fait, les abuseurs jouent avec les émotions de l'enfant et les utilisent à mauvais escient: "Je suis le seul qui peut te comprendre." ou "Je suis gentil avec toi, est-ce que tu veux être gentil avec moi?". Cette relation crée une relation de dépendance vis-à-vis de l'adulte, qui exerce de ce fait un contrôle partiel ou total sur l'enfant.

Avec une connexion émotionnelle, il est plus facile pour le prédateur de faire une tentative. L'étape suivante est donc de **réduire les inhibitions** de l'enfant afin de le **préparer à une activité sexuelle**. Par exemple, en entraînant l'enfant dans la discussion sur des questions intimes, en lui montrant des exemples de pornographie pour diminuer sa réticence à participer à des activités sexuelles ou en empêchant l'enfant d'avoir recours à la protection des adultes. En effet, l'enfant peut se sentir honteux par rapport aux images visionnées ou à la relation qu'il a établie avec un étranger. Pour

⁵ INHOPE, Définition du "online grooming", site internet de INHOPE, disponible à: <http://www.inhope.org/gns/internet-concerns/overview-of-the-problem/online-grooming.aspx>.

arriver à leurs fins, les abuseurs peuvent également devenir plus actifs en utilisant des menaces, du chantage, ou en donnant des cadeaux en échange de *prestations*. Ce contrôle sur l'enfant fait partie intégrante du grooming et a donc un effet dévastateur puisqu'il peut causer des dommages psychologiques irréparables chez l'enfant, et cela même si l'abus sexuel n'a pas eu effectivement lieu.

La sollicitation à des fins sexuelles peut prendre plusieurs formes: une série de contacts établis sur une longue période de temps afin de mettre en place une relation de confiance ou un seul contact isolé avec avances sexuelles. En outre, une étude américaine a permis de constater que la majorité des solliciteurs en ligne avaient souvent une seule et unique expérience en la matière et qu'une grande partie d'entre eux étaient relativement jeunes, entre 18 à 25 ans⁶.

Que dit la loi?

Jusqu'il y a peu la législation belge ne reconnaissait pas la sollicitation des enfants à des fins sexuelles en tant que crime spécifique, que cette dernière se déroule en ligne ou non. Cet agissement pouvait toutefois être sanctionné, en fonction de la qualification des faits retenue, comme notamment, le harcèlement, l'attentat à la pudeur, les outrages aux bonnes mœurs ou la tentative punissable de commettre de tels actes. Cependant, cette sanction indirecte n'offrait qu'une protection partielle aux enfants victimes et n'était pas suffisante pour se conformer à la Convention du Conseil de l'Europe mentionnée plus haut et ratifiée par la Belgique en mars 2013, ainsi qu'à la nouvelle Directive européenne contre les abus et l'exploitation sexuelle des enfants. L'obligation de mettre en œuvre cette directive ainsi que le plaidoyer d'ONG défendant les droits de l'enfant, comme ECPAT Belgique, ont poussé les autorités d'agir.

Deux nouvelles propositions de loi ont été déposées afin de protéger les enfants contre les risques concernant l'utilisation des nouvelles technologies : la *Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs*⁷ et la *Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel)*⁸. Le processus a abouti à la modification du Code pénal en alourdissant la peine des délits et crimes lorsqu'ils sont accompagnés de tels actes ainsi qu'en reconnaissant la nature criminelle du grooming sur Internet. Les caractéristiques, les points forts et les points faibles de ces lois vont être analysés ci-dessous.

⁶ Janis Wolak, David Finkelhor, Kimberly Mitchell, Trends in arrests of « online predators », Crime Against Children Research Center, University of New Hampshire, 2009.

⁷ Gérard Deprez et consorts, Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, 13 septembre 2013, Doc 5-2253/1, disponible à :

<http://www.senat.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=2253&VOLGNR=1&LANG=fr>.

⁸ Cindy Franssen et consorts, Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), 25 octobre 2012, Doc 5-1823/1, disponible à :

<http://www.senat.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=1823&VOLGNR=1&LANG=fr>.

1) Loi générale sur les cyberprédateurs

La nouvelle **loi générale** adoptée pour protéger les enfants contre les cyberprédateurs insère une nouvelle section au sein du Code pénal, intitulée "Du leurre de mineurs sur internet à des fins criminelles ou délictuelles". Cette section introduit un nouvel article punissant toute personne majeure qui communique par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit:

- 1° s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité;
- 2° s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges;
- 3° s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque;
- 4° s'il a usé de toute autre manœuvre

La protection offerte par la nouvelle loi est importante puisqu'elle fait du contact en ligne avec un mineur une infraction punie de trois mois à cinq ans d'emprisonnement dès lors qu'une des conditions susmentionnées est prouvée et alors même que le contact ne débouche pas sur une rencontre physique. Ce faisant, le législateur a reconnu la possibilité de poursuivre toutes tentatives de manipulation par un solliciteur qu'elle qu'en soit l'issue. Par ailleurs, la proposition de loi prévoyait que, même quand le mineur prétend être un adulte, le cyberprédateur peut être sanctionné s'il ne peut prouver qu'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de la majorité effective de son interlocuteur.

La protection garantie par cette loi ne concerne pas uniquement les crimes ou délits à caractère sexuel mais englobe également d'autres types d'infractions incluant le recrutement sectaire, l'agression physique, l'incitation à la haine, le détournement de données personnelles. En ce sens, la protection est vue de manière extensive.

Par contre, l'application de cet article est conditionnée à l'usage de la ruse. S'il n'est pas possible de démontrer que la personne majeure a utilisé un leurre, cet article n'est pas applicable, ce qui peut être vu comme une protection insuffisante par rapport à la sollicitation en ligne à des fins sexuelles, où l'usage de la ruse n'est pas toujours évident à prouver.

Une autre limite de la loi est qu'il doit y avoir une intention de commettre un crime. Or, l'intention d'une personne reste difficile à établir et elle doit concerner un crime ou un délit, ce qui n'est pas toujours le cas. Le "simple" harcèlement ou les insultes rentrent difficilement dans cette catégorie, mais ont pourtant des conséquences non négligeables sur l'enfant, en ce qui concerne l'estime de soi par exemple.

2) Loi spécifique sur la sollicitation des mineurs à des fins sexuelles

A côté de cette protection générale, une autre loi visant **spécifiquement la sollicitation des mineurs** a été adoptée. Cette loi insère deux nouveaux articles au sein du Code pénal.

L'article 377ter modifie les articles du Code pénal sur l'attentat à la pudeur et le viol (chapitre V), la corruption de la jeunesse (chapitre VI) et les outrages publics aux bonnes mœurs (chapitre VII). La peine encourue par l'auteur est, à présent aggravée, lorsque celui-ci a commis les faits incriminés

après avoir sollicité (en ligne ou non) un mineur de moins de 16 ans dans le but précis de les commettre ultérieurement. Dans ce cas, le minimum des peines portées par ces articles peut être doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion.

L'article 377quater, quant à lui, vise uniquement la sollicitation de mineurs par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication. A travers cet article, est punie la personne majeure qui propose une rencontre à un mineur de moins de 16 ans accomplis dans l'intention de commettre une des infractions visées par les articles des chapitres V, VI et VII du Code pénal, précédemment mentionnés. L'application de cet article ne nécessite pas que la rencontre ait eu lieu mais l'auteur s'expose à un emprisonnement d'un à cinq ans si et seulement si la proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre (la détermination de la date et du lieu de la rencontre par exemple).

Même si cette législation est un signe clair du législateur de prendre en compte les nouvelles réalités en matière de nouvelles technologies, et de sanctionner spécifiquement la sollicitation de mineurs à des fins sexuelles, cette loi a aussi ses limites puisqu'elle n'étend la protection qu'aux mineurs de moins de 16 ans et pose une nouvelle fois le problème de l'apport des preuves matérielles pour établir la proposition de rencontre.

Pour conclure...

Les deux lois susmentionnées sont une avancée positive en matière de protection des enfants contre un type d'infraction particulièrement insidieux et lourd de conséquences, à savoir la sollicitation des mineurs à des fins sexuelles. Elles comblent une brèche législative et envoient un signal clair aux potentiels abuseurs, puisque la tentative d'abus sexuel via les nouvelles technologies est à présent réprimé et la sanction ne nécessite pas une rencontre effective avec l'enfant. Néanmoins, chacune a également ses limites notamment en ce qui concerne la récolte des preuves, à la fois concernant l'intention d'abuser, l'usage de la ruse et la tentative de mettre sur pied une rencontre. De plus, la nouvelle loi sur la sollicitation à des fins sexuelles est limitée aux enfants âgés de moins de 16 ans. Or, la tranche 16-17 est parfois tout aussi vulnérable que les autres.

En parallèle, rappelons que le travail de prévention reste nécessaire auprès des jeunes, afin qu'ils se rendent compte des risques induits par les nouvelles technologies et savoir comment y faire face. Dans un monde où tout change tellement vite, inculquer des réflexes "sécurité" est le meilleur moyen d'éduquer les enfants aux nouvelles technologies et développer leur résilience. Depuis janvier 2013, ECPAT Belgique a développé un projet appelé "Make-IT-Safe"⁹ afin de renforcer la capacité des jeunes à se protéger ainsi que protéger leurs pairs en utilisant les nouvelles technologies de manière responsable. Via la méthodologie peer2peer, les jeunes sont formés à devenir des experts en la matière afin de sensibiliser les autres jeunes à la problématique et les aider à agir. Bien d'autres initiatives existent en Belgique et en Europe, comme les programmes "clicksafe" de Child Focus ou ceux de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour ne citer qu'eux.

⁹ Voir site internet d'ECPAT Belgique, Projet Make-IT-Safe, disponible à: <http://ecpat.be/actions/projet-make-it-safe/>.

Cette analyse a été réalisée en mai 2014 par Lisa De Laet (stagiaire) et retravaillée par ECPAT Belgique, avec l'aide de Camille Seccaud (ancienne stagiaire).

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes). La mission d'ECPAT Belgique est de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'exploitation sexuelle commerciale des enfants recouvre différentes formes : la prostitution infantine, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite des enfants à des fins sexuelles et le tourisme sexuel impliquant des enfants.

ECPAT Belgique
Rue du Marché aux Poulets, 30
1000 Bruxelles
Tél: 02/522.63.23
Email: info@ecpat.be